

Liste des délibérations Conseil municipal du 27 mars 2023

Date de la convocation :
23 mars 2023

Le 27 mars 2023, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOSSON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 13
Présents : 13
Votants : 13

Présents : Mesdames Brigitte THIERY-AUDUBERT, Stéphanie FATELO, Aurore VIGNOLLE, Sylvette THOME, Fabienne ROUGE-PULLON, Anne-Marie JOANNESSE
Messieurs Thomas PLANCQ, Olivier BOISSIER, Gérard LACHENAL, Christian ETIENNE, Jean-Louis DERONZIER, Michel HAUET
Pouvoirs :
Absents :
Secrétaire : Fabienne ROUGE-PULLON

- **Délibération n°2023-03 Approbation du compte de gestion 2022 - Budget principal**

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu le compte de gestion 2022 du budget principal annexé à la présente délibération,

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion, dressé par le comptable public, trésorier d'Annecy, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de la collectivité, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

Ainsi, les opérations du compte de gestion 2022 du budget principal du comptable public sont identiques à celles portées sur le compte administratif 2022 du budget principal établi par Monsieur le maire, ordonnateur,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent (cinq décisions modificatives pour le budget principal pour l'exercice 2022), les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le dit compte est conformément établi,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : approuve le compte de gestion pour l'exercice 2022 du budget principal, annexé à la présente délibération, établi par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

- **Délibération n°2023-04 Approbation du compte de gestion 2022 - Budget commerce**

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les compte de gestion des receveurs,

Vu le compte de gestion 2022 du budget du commerce annexé à la présente délibération,

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion, dressé par le comptable public, trésorier d'Annecy, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de la collectivité, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

Ainsi, les opérations du compte de gestion 2022 du budget du commerce du comptable public sont identiques à celles portées sur le compte administratif 2022 du budget du commerce établi par Monsieur le maire, ordonnateur,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent (une décision modificative pour le budget du commerce pour l'exercice 2022), les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que ledit compte est conformément établi,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : approuve le compte de gestion pour l'exercice 2022 du budget du commerce, annexé à la présente délibération, établi par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

• **Délibération n°2023-05 Approbation du compte administratif 2022 - Budget principal**

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Vu l'article L 2121-14 du CGCT qui précise que le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président,

Considérant que Mme Fabienne ROUGE-PULLON, 1ère adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Patrick BOSSON, maire, s'est retiré et a quitté la salle,

Considérant la délibération n° 2023-03 d'approbation du compte de gestion 2022 du budget principal,

Mme Fabienne ROUGE-PULLON, présidente de séance, présente le détail du compte administratif 2022 du budget principal, dressé par l'ordonnateur,

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement 2022	885 472,62 €
Recettes de fonctionnement 2022	1 030 022,61 €
Résultat de l'exercice – Excédent de fonctionnement	144 549,99 €
Résultats antérieurs reportés	107 493,95 €
Résultat cumulé (à affecter)	252 043,94 €
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement 2022	272 151,81 €
Recettes d'investissement 2022	177 884,75 €
Résultat de l'exercice – Déficit d'investissement	-94 267,06 €
Résultats antérieurs reportés	358 283,65 €
Résultat cumulé (à affecter)	264 016,59 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 1 voix contre (M. Plancq) :

Article 1 : décide d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Délibération n°2023-06 Approbation du compte administratif 2022 - Budget commerce**

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Vu l'article L 2121-14 du CGCT qui précise que le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Considérant que Mme Fabienne ROUGE-PULLON a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Patrick BOSSON, maire, s'est retiré et a quitté la salle,

Considérant la délibération n° 2023-04 d'approbation du compte de gestion 2022 du budget du commerce,

Mme Fabienne ROUGE-PULLON, présidente de séance, présente le détail du compte administratif 2022 du budget du commerce, dressé par l'ordonnateur,

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement 2022	5 544,96 €
Recettes de fonctionnement 2022	64 898,60 €
Résultat de l'exercice – Excédent de fonctionnement	59 353,64 €
Résultats antérieurs reportés	0 €
Résultat cumulé (à affecter)	59 353,04 €
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement 2022	120 143,78 €
Recettes d'investissement 2022	38 805,28 €
Résultat de l'exercice – Déficit d'investissement	- 81 338,50 €
Résultats antérieurs reportés	- 62 591,54 €
Résultat cumulé (déficit)	- 143 930,04 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide d'approuver le compte administratif 2022, tel qu'annexé à la présente délibération, du budget du commerce.

- **Délibération n°2023-07 Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 - Budget principal**

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, qui fait apparaître les résultats suivants :

Mairie de Quintal – 120, route du Semnoz, 74600 QUINTAL – 04 58 63 00 05 – mairie@quintal.fr

Section de fonctionnement :

Recettes : 1 030 022,61 €

Dépenses : 885 472,62 €

Résultat de l'exercice : 252 043,94 € (excédent cumulé)

Section d'investissement :

Recettes : 536 168,40 €

Dépenses : 272 151,81 €

Résultat de l'exercice : 264 016,59 € (excédent cumulé)

Il est proposé l'affectation de l'excédent de la section fonctionnement (252 043,94 €) suivante pour le budget primitif de l'exercice 2023:

Section fonctionnement, excédent antérieur reporté, compte 002 : 107 493,95 €

Section investissement, excédent de fonctionnement, compte 1068 : 144 549,99 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide d'affecter l'excédent de la section fonctionnement pour le budget primitif de l'exercice 2023 comme suit :

- Section fonctionnement, excédent antérieur reporté, compte 002 : 107 493,95 €
- Section investissement, excédent de fonctionnement, compte 1068 : 144 549,99 €
- **Délibération n°2023-08 Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 - Budget commerce**

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-30 portant sur la dissolution du budget annexe du commerce,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, qui fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Recettes : 64 898,60 €

Dépenses : 5 544,96 €

Résultat cumulé de l'exercice : 59 353,64 € (excédent cumulé)

Section d'investissement :

Recettes : 38 805,28 €

Dépenses : 120 143,78 €

Résultat cumulé de l'exercice : 143 930,04 € (déficit cumulé)

Il est proposé l'affectation de l'excédent maximum de la section fonctionnement (59 353,64 €) suivante pour le budget primitif du budget principal de l'exercice 2023 :

Section fonctionnement, excédent antérieur reporté, compte 002 : 0 €

Section investissement, excédent de fonctionnement, compte 1068 : 59 353,64 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide d'affecter l'excédent de la section fonctionnement pour le budget primitif du budget principal de l'exercice 2023 comme suit :

- Section fonctionnement, excédent antérieur reporté, compte 002 : 0 €
- Section investissement, excédent de fonctionnement, compte 1068 : 59 353,64 €
- **Délibération n°2023-09 Approbation du budget primitif 2023 - Budget principal**

Vu les articles L2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent notamment que le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Vu l'article L. 5217-10-6 du CGTC, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Considérant la délibération n° 2022-31 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant la délibération n° 2022-30 portant sur la dissolution du budget du commerce,

Considérant la délibération d'approbation n° 2023-05 du compte administratif 2022 du budget principal,

Considérant la délibération d'approbation n° 2023-06 du compte administratif 2022 du budget commerce,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal s'établit comme suit :

Fonctionnement			
Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
011 Charges à caractère général	430 040,00 €	70 Produits des services	100 700,00 €
012 Charges de personnel	442 150,00 €	73 Impôts et taxes	617 000,00 €
014 Atténuations de produits	16 500,00 €	74 Dotations et participations	156 800,00 €
65 Autres charges de gestion courante	81 210,00 €	75 Autres produits gestion courante	98 000,00 €
66 Charges financières	13 000,00 €	76 Produits financiers	1,20 €
68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	300,00 €	002 Excédent antérieur reporté	107 493,95 €

023 Virement à la section d'investissement	96 795,15 €		
Total de la section fonctionnement dépenses	1 079 995,15 €	Total de la section fonctionnement recettes	1 079 995,15 €

Investissement			
Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
20 Immobilisations incorporelles	18 980,00 €	13 Subvention d'équipements	35 239,00 €
21 Immobilisations corporelles	385 100,00 €	10 Dotations fonds divers réserves (hors 1068)	48 800,00 €
16 Remboursement d'emprunts	70 500,00 €	10 Excédents de fonctionnement (1068)	203 903,63 €
27 Autres immobilisations financières	30 244,33 €	001 Excédent antérieur reporté	120 086,55 €
		021 Virement de la section investissement	96 795,15 €
Total de la section investissement dépenses	504 824,33 €	Total de la section investissement recettes	504 824,33 € €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 2 voix contre (M. Plancq et Mme Vignolle) :

Article 1 : décide d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2023 du budget principal,

Article 2 : accorde à M. le Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, annuellement et au titre de la fongibilité des crédits.

- **Délibération n°2023-10 Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023**

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriale doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril 2023.

Considérant que les taux de la taxe foncière non baties ainsi que celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'ont pas augmentés depuis 2006 et compte-tenu de l'inflation actuelle, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition communaux appliqués en 2022 de 2 % tout en prenant en compte les évolutions législatives.

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Vu le budget primitif 2023,

Mairie de Quintal – 120, route du Semnoz, 74600 QUINTAL – 04 58 63 00 05 – mairie@quintal.fr

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 abstention (M. Plancq) :

Article 1 : décide d'augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 24,29 % (11,78 % part communale et 12,03 % part départementale)
- Taxe foncière (non bâti) : 94,47 %
- Taxe d'habitation résidence secondaire : 11,86 %

Article 2 : autorise Monsieur le maire à signer l'imprimé 1259 Com notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

• **Délibération n°2023-11 Subventions aux associations 2023**

Monsieur le maire propose l'octroi d'un montant total de 6 500,00 € de subventions aux associations. Le montant de la subvention attribué à chaque association sera décidé en fonction de la situation financière ainsi que des projets proposés par la structure, jusqu'à épuisement des crédits et fera l'objet d'une décision du maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide d'attribuer les subventions aux associations comme proposé par Monsieur le maire,

Article 2 : les crédits sont inscrits au budget primitif (chapitre 65 – article 6574).

• **Délibération n°2023-12 Acquisition d'un terrain à M. et Mme MARTINS MARQUES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'achat de la parcelle n° 228 par M. et Mme MARTINS MARQUES Fernando, un bornage a été effectué par un géomètre le 12 décembre 2019.

Il est apparu qu'une partie de la voie publique était intégrée dans la parcelle privée. Aussi, une régularisation foncière doit être effectuée pour une surface de 109 m², qui sera désormais la parcelle section B n° 228.

Vu l'arrêté d'alignement individuel n° 22-07 du 10 février 2022,

Vu le plan d'alignement en annexe,

Vu le courrier adressé à M. et Mme MARTINS MARQUES le 6 février 2023 de proposition de régularisation foncière au prix de 11 euros le mètre carré,

Vu la réponse de M. et Mme MARTINS MARQUES réceptionnée le 14 février 2023 acceptant la proposition de régularisation foncière au prix proposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document y afférent, étant précisé que les frais (enregistrement et notaire) seront à la charge de la commune.

Article 2 : le montant de l'acquisition, hors frais, s'élève à 1 199 euros.

Article 3 : la dépense est inscrite au budget principal, chapitre 21, article 2112.

- **Délibération n°2023-13 Changement du délégué suppléant au syndicat mixte du Parc régional du massif des Bauges (PNR)**

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de nommer un nouveau délégué suppléant à la place de M. Jean-Louis DERONZIER, déjà sollicité en tant que Conseiller délégué à la mobilité et nouvellement représentant au sein du SYANE.

Vu la délibération n° 2020/08 en date du 8 juin 2020 portant désignation de Mme Brigitte THIERY-AUDUBERT en tant que déléguée au syndicat mixte du Parc national du massif des Bauges,

En cas d'indisponibilité du délégué titulaire, le délégué suppléant peut le remplacer lors du comité syndical et porter à sa place la voix délibérative de la commune,

En application de l'article L21-21-21 du code général des collectivités territoriales, le vote s'effectue au scrutin secret, sauf en cas d'unanimité du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : désigne M. Gérard LACHENAL comme délégué suppléant au syndicat mixte du Parc naturel du massif des Bauges.

- **Délibération n°2023-14 Convention d'autorisation de voirie et d'entretien**

Le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité d'aménager la Route Départementale route de Viuz afin de réduire la vitesse des conducteurs et d'apporter de la sécurité aux usagers piétons. Cet aménagement est proposé avec la création d'un carrefour conformément à l'étude du Cabinet Longerey réalisée le 19 avril 2022, pour un montant de 88 615,56 € TTC.

Dans son courrier en date du 20 février 2023, le Département de la Haute-Savoie émet un avis favorable sur les dispositions techniques et financières de ce projet. Il propose l'adoption d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien.

La présente convention, annexée à la délibération, a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement ;
- déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour.

Vu l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière par lequel le Département met à disposition l'emprise nécessaire aux aménagements du projet,

Vu la délibération n°2022-17 ayant pour objet l'adoption de ce projet par le Conseil Municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention annexée et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **Questions diverses**

Néant

Quintal, le 27 mars 2023

Le Maire
Patrick BOSSON

 